

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-444-1933 réglementant la prise en charge du matériel de La milice indigène.

n° 17-444-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 novembre 1933

Numéro JO
n° 444 du 30/11/1933

Date du numéro
30 novembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 28 janvier 1933 portant réorganisation de la milice indigène de la Côte française des Somalis

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières : Vu l'arrêté local du 6 mai 1922, sur la comptabilité des matières du service local,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'armement, les munitions, les effets et objets d'habillement, de couchage, de campement et en général tout le matériel qui, par sa nature, relève de la milice indigène, devront faire l'objet d'inventaires distincts établis sous le contrôle et la responsabilité du capitaine commandant cette formation. Art. 2, — Le matériel désigné ci-dessus sera pris en compte à compter du 1er janvier 1934 par : A Djibouti : le capitaine commandant, la milice indigène pour Djibouti, La Ouadah et Djebélé ; A Tadjourah : le lieutenant commandant le détachement de Tadjourah: A Obock : le sous-officier en service à Obock pour les postes d'Obhock, Godoria, Khor-Angbar, Moulhélé et Doumeirah: A Dikkil : le sous-officier en service à Dikkil pour les postes de Dikkil Ali-Sabiet, Das-Bie. Holl-Holl, Gumbetto: Peloton méhariste : le sous-officier chef du détachement méhariste.

Art. 3

— Les chefs de détachement visés à l'article 2 ci-dessus sont tous responsables de leur gestion au regard du capitaine commandant la milice indigène.

Art. 4

Le capitaine, commandant la milice indigène, est responsable, en la matière, des actes de ses subordonnés.

Art. 5

— Le fonctionnement de cette nouvelle organisation prendra effet à compter du 1er janvier 1934. Des procès-verbaux seront établis, en quatre expéditions, par les parties intéressées, Ces actes seront adressés, pour examen et contrôle, au capitaine, commandant la milice indigène, qui les soumettra, après vérification et certification, à l'approbation du Gouverneur.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.